



Arrêt

n°60563 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CACCAMISI, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Gazi Antep.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2001, en raison des problèmes politiques de votre père, votre famille aurait fui la Turquie pour l'Allemagne. Vos parents y auraient sollicité une protection internationale et, mineur à l'époque, vous auriez été repris dans le dossier de votre mère.

En décembre 2003, votre famille aurait été rapatriée par les autorités allemandes, à l'exception de votre grand frère, monsieur [A.T.] (SP : [...]), qui aurait été rapatrié trois mois plus tard. Vous précisez que votre père aurait, lors de votre rapatriement, été privé de liberté pendant trois mois.

Fin 2004 ou début 2005, désireux de « retourner au christianisme qui est une religion plus juste » car le père ou le grand-père de votre père aurait été chrétien, votre famille et vous-même auriez commencé à fréquenter une église.

En mars 2005, alors que vous sortiez de l'église en famille, vous auriez été interpellés par les autorités turques. Emmenés au commissariat de police de Gazi Antep, votre père aurait été interrogé au sujet de votre fréquentation de l'église et votre frère aurait été maltraité. Vous auriez tous été libérés le jour même, excepté votre grand frère qui aurait été relâché le lendemain.

En avril 2005, votre église aurait été bombardée par l'Etat. Vous auriez alors continué à pratiquer votre religion dans des maisons privées, avec plusieurs familles, chez qui vous vous rendiez à tour de rôle.

En juin 2005, tous les membres de votre famille se seraient convertis au christianisme (sans autre précision) et vous auriez tous été baptisés, à votre domicile, par trois personnes d'origine sud-coréenne, lesquelles auraient remplacé votre prêtre, un prénommé Wilburg, de nationalité américaine, qui aurait regagné les Etats-Unis.

En novembre 2005, vous auriez été interpellé à votre domicile. Conduit à Karsiyaka et privé de liberté un jour, vous auriez été questionné au sujet de votre grand frère, insoumis. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements et seriez, depuis lors, handicapé.

Vous faites également état de plusieurs descentes effectuées par les autorités turques à votre domicile et de pressions continues exercées sur votre famille en raison de votre conversion au christianisme et de votre insoimission ainsi que celle de votre grand frère. Vous ajoutez avoir dû changer de domicile à plusieurs reprises et que les voisins ne vous adressaient plus la parole. Vous précisez que votre père et votre frère auraient essayé, en vain, de faire changer votre religion sur vos cartes d'identité mais qu'ils auraient été l'objet de moqueries.

En juillet 2008, vous seriez parti vous installer à Istanbul, où vous auriez vécu dans la clandestinité, chez un ami, sans jamais sortir de sa maison pendant près d'un an. En 2009, votre père aurait reçu, du maire de votre village d'origine, une convocation relative à votre service militaire, laquelle daterait de 2008. Votre père vous aurait alors dit qu'il ne voulait pas que vous vous acquittiez de vos obligations militaires et qu'il désirait que vous quittiez le pays. Quelques jours avant de fuir la Turquie, vous auriez reçu ladite convocation et vous auriez appris que vous étiez recherché en votre qualité d'insoumis.

Pour ces motifs, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous avez, le 19 mai 2009, demandé à être reconnu réfugié.

En date du 17 juillet 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise, à votre égard, par mes services. Partant, ces derniers ont rendu une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il appert à la lecture de vos dépositions que vous seriez animé par une double crainte en cas de retour en Turquie. L'origine de celle-ci serait à rechercher, d'une part, dans votre conversion au christianisme ; de l'autre, dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (CGRA, p.19).

Ainsi, vous déclarez vous être converti au christianisme et avoir pratiqué votre religion. Partant, il est totalement inconcevable de constater que : vous ne pouvez préciser à quelle branche du christianisme exactement vous vous seriez converti ; vous ignorez qui du père ou du grand-père de votre père aurait été chrétien (alors que c'est précisément pour cette raison que toute votre famille aurait décidé de « retourner au christianisme ») ; vous ne pouvez préciser l'adresse de votre église ; vous ignorez où est né Jésus ; vous ignorez jusqu'à l'existence de Joseph ; vous soutenez que Jésus est ressuscité un jour après sa mort (alors que la tradition chrétienne considère que sa résurrection a eu lieu après trois jours) ; vous affirmez que la Bible comporte vingt-huit parties dont vous ignorez les noms (alors qu'il est communément admis qu'elle en comporte deux seulement, à savoir, l'ancien et le nouveau testament) ; vous ne pouvez citer aucun des évangélistes ni aucun des apôtres ; vous ignorez les noms des fêtes chrétiennes, ce qu'elles représentent et quand elles ont lieu ; vous ignorez que le pain symbolise le corps du Christ et que le fait d'en manger et de boire du vin s'appelle l'eucharistie ; vous ne pouvez réciter aucune prière et ignorez le nom de celles-ci ; vous vous êtes montré incapable de donner des renseignements quant aux jeûnes et avez été dans l'incapacité de décliner les identités des personnes qui vous auraient baptisé, tout comme leur fonction au sein de votre église.

De plus, vous vous êtes montré pour le moins peu loquace et peu convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de vos motivations de conversion et du contenu de la Bible.

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant de vous entendre expliquer que votre église ne porte pas de nom ; ignorer le nom, le titre et l'endroit où se trouve le plus haut responsable de votre église ; ne pas vous être préparé au sacrement du baptême ; ignorer ce qu'un chrétien peut faire avant et après avoir été baptisé ; et ignorer les noms des familles chez qui vous vous seriez rendu pour pratiquer votre religion après que votre église a été bombardée par l'Etat.

En outre, il est tout aussi déconcertant de vous entendre dire, lors de votre audition du 14 juillet 2009, ne pas fréquenter d'église en Belgique uniquement parce que vous ne parlez pas le français, alors que vous soutenez avoir fui la Turquie précisément car on vous y aurait empêché de pratiquer librement votre religion. Invité à vous exprimer sur les raisons qui pourraient expliquer une telle méconnaissance de la religion que vous affirmez avoir embrassée, vous avez déclaré n'avoir pu fréquenter votre église que quelques mois seulement avant que celle-ci ne soit bombardée et être « perturbé psychologiquement ». Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où vous avez affirmé avoir fréquenté une église en Allemagne, avoir fréquenté une église et des maisons privées en Turquie, ce pendant plusieurs années et à raison d'une fois par semaine, église et maisons où la Bible vous aurait été expliquée (CGRA, pp.2, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 20).

Force est également de constater que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, si les chrétiens peuvent être confrontés à des discriminations et s'ils peuvent faire l'objet de harcèlement de la part de leur milieu social, il n'est pas question de persécutions systématiques à leur égard en Turquie, pays où la liberté du culte est prévue par les textes légaux et où la conversion au christianisme est autorisée.

Afin d'étayer vos dires, vous avez versé, à l'appui de votre dossier, un « certificat de conversion ». Il importe de souligner que de sérieux doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de ce document, dans la mesure où il apparaît clairement au verso de l'original que votre photo a été surcollée sur celle de quelqu'un d'autre. Il convient de relever que cette conclusion est également celle de la Police Fédérale à qui ce document a été soumis pour authentification (laquelle figure à votre dossier administratif). Quant à votre tentative de justification selon laquelle il s'agirait de la photo de votre père ayant collé sur la vôtre, elle ne peut être considérée comme sérieuse et convaincante. Relevons aussi que le nom de votre église ne figure pas sur le document et que la branche du christianisme à laquelle vous vous seriez converti n'y est pas non plus indiquée. Quant à la date de conversion qui y est mentionnée, elle ne correspond pas à vos déclarations. Au vu de ce qui précède, il ne nous est plus permis d'accorder le moindre crédit à ladite pièce. Notons encore qu'il est pour le moins déconcertant, là aussi, de vous entendre déclarer ne jamais avoir reçu de certificat de baptême, alors qu'il s'agit là du

document le plus important pour un chrétien, puisque le seul et unique qui prouve qu'on est effectivement chrétien (CGRA, pp.5 et 6).

En ce qui concerne la seconde crainte par vous invoquée (à savoir votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires), il convient de relever que, contrairement à ce que vous affirmez (CGRA, p.17), les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur.

Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre le PKK.

Au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est du pays et des tensions croissantes entre l'armée turque et le PKK, la majorité des militaires, et donc également des conscrits, ont été stationnés dans le sud-est de la Turquie. Le nombre de victimes des deux côtés a augmenté. Si les conscrits ont souvent été victimes d'attaques menées par le PKK contre des bases militaires ou de mines déclenchées par le PKK au passage d'un convoi militaire de l'armée, c'est sans pour autant avoir été spécifiquement affectés à une action offensive contre le PKK.

Quant aux discriminations dont vous pourriez faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discriminations peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons que ce profil ne peut être tenu pour établi, au vu de vos déclarations, en ce qui vous concerne personnellement, CGRA, p.2). Il faut aussi remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations envers les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons également que les kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, en ce y compris dans l'état-major.

Remarquons encore que, selon ces mêmes informations (elles aussi jointes à votre dossier administratif), il est avéré que : bien que pouvant faire l'objet de brimades occasionnelles, dues uniquement aux autres soldats et au commandant, les conscrits d'origine chrétienne, ne rencontrent, quant à eux, aucune discrimination au sein de l'armée turque, s'ils refusent d'accomplir leur devoir national et s'ils désertent.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie.

Il convient également de relever le caractère vague et incohérent de vos dépositions. En effet, vous expliquez avoir reçu la convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire et avoir appris que vous étiez recherché en votre qualité d'insoumis quelques jours seulement avant votre départ de Turquie. Or, vous avez affirmé, lors de votre audition du 14 juillet 2009, être recherché depuis un an pour cette raison par vos autorités nationales, vous avez fait état d'incessantes descentes

effectuées à votre domicile pour ce motif et vous avez soutenu que votre père aurait reçu ladite convocation en avril 2009 (CGRA, pp.4, 6, 9, 16 et 17).

De surcroît, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques, ce alors que vous avez affirmé, lors de votre audition du 14 juillet 2009, être recherché en raison de votre insoumission depuis un an. Relevons que vous vous êtes montré pour le moins vague lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur le sujet et que le seul fait que vous ayez eu peur ne peut être considéré comme une justification valable et suffisante. Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, pp.9, 10 et 16).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez également expliqué ne pas vouloir, notamment, vous acquitter de vos obligations militaires en raison de la mort du cousin maternel de votre père (CGRA, pp.17 et 18). Or, questionné à son sujet, vous vous êtes montré dans l'incapacité de donner le moindre renseignement à son propos (à savoir, notamment, son identité, quand il aurait effectué son service militaire, dans quel corps d'armée, en tant que quoi, quand il aurait été tué, où, comment et dans quelles circonstances).

Il convient aussi de relever que si vous n'avez cessé d'invoquer des descentes, des problèmes et des pressions subies de la part des autorités turques, vous ne vous êtes, là non plus, pas montré ni très loquace, ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet des ennuis concrets rencontrés par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 9, 12, 15 et 16).

Le peu d'empressement manifesté à quitter votre pays d'origine (à savoir par rapport à votre baptême qui se serait déroulé en juin 2005, par rapport à la dernière garde à vue que vous auriez subie en novembre 2005 et par rapport au fait que vous seriez recherché en votre qualité d'insoumis depuis 2008) relève, quant à lui, également, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves chercherait, au contraire, au plus vite, à se placer sous protection internationale. Quant à votre explication selon laquelle votre père aurait eu besoin de temps afin d'organiser votre départ, elle ne peut, à elle seule, justifier que vous ayez mis plusieurs années à quitter votre pays d'origine (CGRA, pp.5, 8 et 19).

Notons finalement que vos parents, vos deux frères et votre soeur (SP : [...], [...], [...] et [...]) se sont vus, eu égard au manque de crédibilité de leur demande d'asile, également notifier des décisions négatives par mes services.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre dossier, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il y a lieu de ne vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 – relevons toutefois que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. Quoi qu'il en soit, lors de sa précédente rupture unilatérale du cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était alors

limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves incursions militaires sur le territoire irakien. Actuellement, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, figurent également : votre carte d'identité et une « convocation pour la révision ». Cette première pièce n'est pas remise en question. Quant à la seconde, elle ne peut, au vu de ce qui précède, à elle seule, infirmer les motifs développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait enfin valoir une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois attestations et trois prescriptions médicales au nom de la mère du requérant.

Le Conseil observe que les attestations et prescriptions précitées ont déjà été versées au dossier administratif de la mère du requérant (v. dossier administratif dans l'affaire CCE 63.083, pièce n°28/6 et 28/7). Ces pièces ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, ces pièces sont rencontrées dans l'affaire précitée dont la motivation est reproduite ci-dessous.

3.2 Elle joint également un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, sur la Turquie : « affectation de conscrits aux combats dans le Sud-Est de la Turquie ».

Cette pièce ayant été versée par les soins de la partie défenderesse au dossier administratif, elle n'est pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, à l'appui de sa demande d'asile, invoque des faits similaires à ceux de ses parents. Il ajoute, à titre personnel, avoir été interpellé et avoir subi des mauvais traitements et avoir refusé d'effectuer son service militaire.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir relevé en son chef un important manque de connaissances de la religion chrétienne. L'acte attaqué pointe ensuite l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie et estime que de sérieux doutes peuvent être émis quant à l'authenticité du « certificat de conversion » produit. Il conclut au vu de l'information à sa disposition que la crainte du requérant d'être obligé de se battre contre d'autres kurdes n'apparaît pas fondée. Il fait grief au requérant de l'absence de production d'élément concret à cet égard. Il reproche aussi au requérant son manque d'empressement à quitter la Turquie. Il rappelle que les membres de sa famille qui ont demandé l'asile se sont vu notifier des décisions négatives. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il indique enfin que les documents produits ne permettent pas d'infirmer les motifs de l'acte attaqué.

4.3 La partie requérante dans la première branche de son premier moyen fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc.

En une deuxième branche, la partie requérante, en s'appuyant sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, soutient en termes de requête que l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours bel et bien un risque pour les conscrits que ceux-ci soient affectés au sud-est du pays ou encore à l'ouest, compte tenu du déplacement géographique des cibles du PKK. Elle poursuit en affirmant qu'il faut craindre que le requérant subisse une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'infraction militaire d'insoumission sans compter les mauvais traitements dont il pourrait être l'objet compte tenu de son origine ethnique et de sa religion. Elle soutient que le requérant doit être considéré comme un objecteur de conscience. La partie requérante se réfère également à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil concernant le requérant. L'arrêt dont question recommandait la prudence dans le chef de la partie défenderesse, le profil du requérant, « à considérer les éléments constitutifs dudit profil établis », pouvant faire craindre à ce dernier des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En une troisième branche, la partie requérante affirme que le requérant a manifesté un empressement certain à se placer en dehors de la portée de la police de Gaziantep en se rendant à Istanbul.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Au vu de l'étroite imbrication des récits des membres de la famille du requérant, le Conseil estime qu'il peut être renvoyé à la motivation de l'arrêt concernant le père du requérant (arrêt du Conseil n° 60565 dans l'affaire 63 083 / V du 29 avril 2011). L'arrêt prononcé pour le père du requérant s'exprimait en ces termes :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 Le requérant qui déclare avoir quitté la Turquie à deux reprises et avoir fait l'objet d'une mesure de rapatriement des autorités allemandes, expose avoir fui son pays à destination de la Belgique à la suite de plusieurs membres de sa famille après avoir fait l'objet de plusieurs arrestations suscitées par sa conversion à la religion chrétienne. Il déclare également avoir subi des pressions de la part des autorités qui l'auraient accusé d'avoir envoyé son fils rejoindre le PKK.

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après avoir constaté l'existence d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de plusieurs membres de sa famille. Lesdites divergences portent, pour l'essentiel, sur les circonstances de plusieurs arrestations et détentions subséquentes telles qu'alléguées par le requérant. L'acte attaqué poursuit en soulignant le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant au sujet de l'emprisonnement de trois mois présenté comme ayant eu lieu au mois de décembre 2003, il relève l'absence de production d'élément concret permettant d'étayer un tant soit peu les déclarations faites, il pointe les connaissances lacunaires du requérant quant à la religion chrétienne. L'acte attaqué pointe encore l'absence de persécutions systématiques des chrétiens en Turquie et le caractère local des faits relatés. Il considère qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits sont considérés comme ne permettant pas à eux seuls de rétablir le crédit des déclarations du requérant.

4.3 La partie requérante, en termes de requête, en un premier moyen décliné en une première branche, fait état du stress du requérant, des problèmes de santé mentale de son épouse et donne une explication aux divergences relevées par la partie défenderesse. Elle conclut que la crédibilité du récit du requérant n'est pas raisonnablement entamée. En une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué ne pouvait refuser d'accorder au requérant la qualité de réfugié au motif qu'il aurait des connaissances lacunaires de la religion catholique. Elle soutient que la conviction de l'acteur de persécution importe plus que la réalité du fondement de la conviction, que la famille du requérant avait la volonté de se rattacher à la religion chrétienne, que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* » et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que les chrétiens sont victimes notamment de discriminations, cette situation étant préoccupante sur l'ensemble du territoire turc, elle en conclut que la crainte du requérant n'a nullement un caractère local.

En un second moyen, première branche, la partie requérante affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

4.4 Quant aux explications données aux divergences soulevées par l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que les troubles dont souffre l'épouse du requérant ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions relevées dans l'acte attaqué. Elle remarque que l'épouse du requérant a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de son audition.

4.5 La partie requérante dans sa requête soutient que la prise de médicaments prescrits à l'épouse du requérant peut aller jusqu'à la perte de mémoire. Elle poursuit en indiquant que la fragilité psychologique de l'épouse du requérant combinée au stress de l'interview peut expliquer les imprécisions relevées. Cependant, la partie requérante n'étaye nullement ces affirmations. Elle ne produit pas d'autres éléments que les prescriptions et attestations déjà versées au dossier administratif dont il ne peut être déduit que les facultés cognitives de l'épouse du requérant puissent expliquer à suffisance plusieurs divergences relevées par l'acte attaqué (durée de la détention de A., fils du requérant ; durée de la détention alléguée du mois de mars 2005 ; nombre de familles réunies lors de prières chrétiennes ; arrestations après le mois d'août 2005). Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les divergences sont multiples, constatées au dossier, pertinentes et dépourvues d'explications valables.

4.6 La partie requérante affirme en termes de requête que la conversion du requérant à la religion chrétienne est un des éléments qui combiné ou non avec son origine kurde lui fait légitimement craindre de subir des persécutions compte tenu de l'intimidation dont il a été l'objet par les autorités locales. Elle estime que le requérant a été capable de répondre à « *l'immense majorité des questions qui lui étaient posées dans son audition par rapport à la religion chrétienne* ». Le Conseil ne peut se rallier aux affirmations de la partie requérante, le requérant étant en effet peu disert quant à la religion à laquelle il déclare s'être converti.

4.7 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil remarque que rien dans les propos du requérant ne permet d'avoir de précision quant à la religion exacte du requérant. En effet, les déclarations de ce dernier ne font état que d'une conversion à la « religion chrétienne » en général, les attestations de conversion produites à l'appui des déclarations du requérant à cet égard ne mentionnent pas précisément l'Eglise dont se réclament les signataires de ces pièces et la requête utilise sans distinction les termes « catholique » et « chrétien ». Ainsi, si le requérant possède quelques rares notions liées au christianisme, le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité de la conversion alléguée et, partant, des multiples problèmes qui selon ses dires en auraient découlé. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir que la conviction des autorités turques était d'avoir devant elles une famille dont la volonté était de se rattacher à la religion chrétienne. Enfin, la photographie du requérant derrière un lutrin, versée au dossier administratif, ne peut suffire à accorder quelque crédit au récit de conversion du requérant.

4.8 En conséquence l'argumentation de la partie requérante concernant la situation générale des chrétiens n'a plus d'objet dans le cas d'espèce.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire dans le second moyen de sa requête, première branche, elle affirme que la Turquie connaît un conflit armé sur son territoire et des violences à caractère ethnique. Dans la seconde branche de son second moyen, elle soutient que le requérant risque en cas de retour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que le requérant est kurde, chrétien et qu'il a demandé le statut de réfugié.

5.3 La partie défenderesse dans sa note d'observation fait valoir que si des sources fiables font état de confrontations et attentats dans certaines régions de la Turquie, il n'est pas permis d'estimer qu'il y règne actuellement une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne précise en quoi sévirait sur le territoire de la Turquie une violence aveugle. De plus, elle n'expose pas précisément non plus en quoi elle tire une conclusion totalement différente de celle de la partie défenderesse à la lecture des sources versées par cette dernière.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante lie essentiellement le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 au statut de chrétien. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne tient pas la qualité de converti du requérant pour établie. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la seule origine kurde du requérant ne peut suffire à fonder le risque allégué, l'affirmation du requérant étant dépourvue de développement sur ce point.

5.6 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée. »

4.5 Quant à la question de la conversion du requérant, que la requête aborde dans la deuxième branche de son premier moyen, le Conseil se réfère aux points 4.6 à 4.8 de l'arrêt pris à l'encontre de son père et cité ci-dessus. Il ne peut considérer celle-ci comme établie.

4.6 Quant aux obligations militaires du requérant, le Conseil observe que le requérant a produit un document intitulé « *convocation pour la révision* ». Cette pièce déposée en copie n'est pas datée et n'est pas revêtue de la signature de l'autorité qui communique la convocation. De ce qui précède, le Conseil estime que cette pièce n'a pas de force probante permettant d'établir à suffisance l'insoumission du requérant.

4.7 Concernant toujours le service militaire, la partie requérante, en s'appuyant sur les rapports du centre de documentation de la partie défenderesse, soutient en termes de requête que

l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours bel et bien un risque pour les conscrits que ceux-ci soient affectés au sud-est du pays ou encore à l'ouest, compte tenu du déplacement géographique des cibles du PKK. Elle poursuit en affirmant qu'il faut craindre que le requérant subisse une peine d'une sévérité disproportionnée pour l'infraction militaire d'insoumission sans compter les mauvais traitements dont il pourrait être l'objet compte tenu de son origine ethnique et de sa religion.

Le Conseil rappelle d'une part que la conversion du requérant et de sa famille n'est pas établie et remarque d'autre part que si la partie requérante apporte une convocation, il a été souligné ci-dessus qu'elle ne pouvait établir à suffisance l'insoumission du requérant.

Dans sa requête, la partie requérante justifie son refus d'effectuer son service militaire par des raisons de conscience, à savoir le risque d'être envoyé dans une zone où elle pourrait être amenée à combattre les Kurdes. Or, le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que *« l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire se fait par ordinateur, de façon arbitraire. Ce faisant, il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique. Il est cependant interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale »* (subject related briefing - Turquie – Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, 15 janvier 2010, p. 5). Ainsi, si le risque existe pour le requérant d'être affecté dans une zone peuplée majoritairement de Kurdes, ce risque n'est pas conditionné par son origine ethnique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, la partie requérante cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil mais ils ne peuvent suffire à considérer que le requérant aurait des craintes de persécutions ou risquerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les situations n'étant pas comparables.

4.8 La partie requérante se réfère également à l'arrêt d'annulation prononcé par le Conseil concernant le requérant. L'arrêt dont question recommandait la prudence dans le chef de la partie défenderesse, le profil du requérant, *« à considérer les éléments constitutifs dudit profil établis »*, pouvant faire craindre à ce dernier des persécutions au sens de la Convention de Genève. Cependant, la conversion alléguée n'étant pas établie, un élément important constitutif du profil du requérant ne l'est donc pas. Le Conseil écarte en conséquence la crainte de persécution qui ne trouverait sa source que dans le profil du requérant.

4.9 Quant à la demande de protection subsidiaire, le Conseil se réfère au point 5 de l'arrêt concernant le père du requérant.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande en conclusion de sa requête d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE